



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 09 janvier 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la nouvelle station d'épuration intercommunale de la communauté de communes du Canton de Montluel, sur la commune de Niévroz. Département de l'Ain

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\01\2011\STEP_Nievroz_Montluel*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création de la nouvelle station d'épuration intercommunale de la communauté de communes du Canton de Montluel, sur la commune de Niévroz, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 23 novembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 23 novembre 2011.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

En raison du caractère vétuste et de l'insuffisance des performances de traitement de la station d'épuration actuelle, la communauté de communes du canton de Montluel envisage la construction d'une nouvelle station d'épuration, ainsi que l'adaptation du réseau d'assainissement intercommunal

dont les capacités hydrauliques sont jugées insuffisantes. La future station d'épuration, d'une capacité de traitement nominale de 30 000 équivalent-habitants, assurera le traitement des eaux usées des communes de Balan, Bélieneuve, Dagneux, la Boisse, Montluel, Niévros et Bressolles. Le traitement se fera par voie biologique et les boues seront compostées. Le milieu récepteur des eaux traitées issues de la station d'épuration sera le canal de Miribel, dans le Rhône. Les eaux du canal sont de bonne qualité. Ainsi, le projet comprend :

- la création d'une nouvelle station d'épuration du canton d'une capacité de 30 000 équivalents-habitants en pointe ;
- le raccordement du système de collecte de la commune de Bressolles, actuellement raccordé sur deux petites unités de traitement ;
- le raccordement du camp militaire de la Valbonne.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

L'état initial s'attache à analyser tant le milieu récepteur que le site d'implantation de la future station d'épuration. Cependant, il ne peut être considéré comme pleinement satisfaisant dans la mesure où les données relatives à la présence de prises d'eau dans le milieu récepteur sont manquantes. Dans son avis en date du 22 décembre 2011, l'Agence régionale de santé (ARS) attire notre attention sur le fait qu'il n'est aucunement fait mention, ni des prises d'eau pour l'alimentation humaine du Lac des Eaux Bleues, ni de la prise d'eau de Crépieux-Charmy, situées dans le Rhône. Or, le rejet des eaux épurées et des eaux pluviales de surverse s'effectue dans le canal de Miribel en amont des périmètres de protection éloignée de la zone de captage du lac des Eaux bleues permettant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine de la communauté urbaine de Lyon. D'après la déclaration d'utilité publique, « *ce périmètre a été établi compte tenu de la vulnérabilité de la nappe sous-jacente et dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eaux.* »

L'ARS rappelle également qu'en amont de la station d'épuration se trouve le captage d'eau potable des puits de l'Est Lyonnais, sur la commune de Balan, point non évoqué dans le dossier.

Conformément à ce qui en est attendu, l'étude d'impact fait état des données climatologiques, géologiques, hydrogéologiques du site et de sa vulnérabilité aux risques naturels. Compte tenu de l'implantation de la future station d'épuration en zone inondable, une compensation hydraulique est prévue. Il aurait été intéressant que la zone retenue en vue de cette compensation soit comprise dans l'analyse de l'état initial.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et les schémas directeurs

L'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est réalisée de manière pertinente. Le projet participe à la mise en œuvre des orientations fondamentales du schéma directeur :

- n°2 : « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » par la définition de performances épuratoires compatibles avec les objectifs de qualité du Rhône » ;
- n°4 : « renforcement de la politique d'assainissement des communes » par l'élaboration en cours du diagnostic réseau et d'un schéma directeur d'assainissement, la poursuite de la mise en place de conventions avec les industriels...

- n°8 : « gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement des cours d'eau » par la construction d'une station d'épuration permettant la poursuite du traitement en cas de submersion jusqu'à une crue trentennale et une implantation du projet permettant de ne pas aggraver l'aléa.

Les performances de traitement des eaux usées ont été définies d'après les exigences réglementaires, les objectifs d'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur et les dispositions du plan Rhône.

L'analyse de comptabilité avec les documents d'urbanisme a été réalisée.

2.3 Justification du projet

La principale justification du projet relève du caractère vétuste et de l'insuffisance des performances de traitement de l'actuelle station d'épuration. Les capacités hydrauliques du réseau d'assainissement intercommunal sont présentées comme insuffisantes par les études menées à ce jour.

En ce qui concerne le réseau de collecte, différents scénarios d'adaptation du réseau sont présentés, ainsi que le chiffrage des travaux. Toutefois, le choix retenu n'est pas motivé dans l'étude d'impact. Pour ce qui relève du site d'implantation de la future station d'épuration, cinq variantes sont explicitées, dont trois se situent en zone inondable. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, le dossier comporte une étude technico-économique selon laquelle chaque site a fait l'objet d'une analyse comparative sur le plan technique et économique. Dans son avis en date du 28 novembre 2011, le Service navigation Rhône-Saône en conclut que si l'exercice semble bien mené, la thématique environnement aurait pu judicieusement inclure un volet milieux naturels. L'étude aurait ainsi fourni un meilleur rendu du coût écologique.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il est lisible et clair. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Milieux naturels

Deux sites Natura 2000 sont recensés au niveau de l'aire d'étude du projet :

- n°FR 8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage »
- n°FR 8201638 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon »

Conformément à l'article R.414-19 et suivants du code de l'environnement, et du fait d'un rejet des eaux traitées et/ou brutes par les stations d'épuration actuelle et future dans le site n°FR 8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage », une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 a été produite.

Les impacts sont très limités et ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site. Toutefois, sur la base des mêmes dispositions réglementaires, l'exercice aurait dû être mené pour le deuxième site Natura 2000.

Qualité du milieu récepteur

Tout comme c'est le cas actuellement pour la station d'épuration existante, le milieu récepteur de la nouvelle station sera le canal de Miribel, dans le Rhône. L'évaluation de la qualité initiale des eaux du Rhône est réalisée sur la base d'informations fournies par deux stations de suivi, que sont le Rhône à Jons et le Rhône à Miribel. Le rejet de la future station d'épuration, par temps sec ou en cas de pluie, n'aura pas d'impact sur la qualité biologique du milieu récepteur ; l'augmentation de la

charge à traiter n'influencera pas la qualité physico-chimique des eaux du canal de Miribel aux capacités de dilution très importantes. Les usages du cours d'eau seront de fait préservés.

Durant la phase de construction des nouveaux ouvrages de traitement, l'actuelle station d'épuration sera maintenue en activité et les eaux rejetées seront de qualité similaire à celle actuellement observée. Des rejets ponctuels d'eaux usées brutes pourront intervenir lors du raccordement de la nouvelle station d'épuration au réseau de collecte. Leur durée sera limitée au maximum et leur impact, prévisible sur la qualité des eaux du canal de Miribel, sera peu significatif. Suite à la mise en eau de la nouvelle station, une phase de mise au point et de réglage débutera, durant laquelle les rendements épuratoires seront au moins équivalents à ceux de la station d'épuration existante.

Il est à noter toutefois que la zone industrielle générant un débit important d'eaux parasites, des aménagements sont nécessaires afin de limiter les apports à la station. Cette zone industrielle est également source de charges polluantes qu'il s'agit de contenir par des conventions de rejets.

Risque inondation

Une étude hydraulique a été réalisée pour évaluer l'impact de l'implantation de la future station d'épuration sur une crue du Rhône. Cette étude a été menée pour la crue de référence (crue centennale). La méthodologie employée ainsi que la construction du modèle sont acceptables pour aboutir à un résultat fiable. Deux versions du projet ont été étudiées. Le projet retenu est celui le moins impactant.

Conformément à la disposition n°8-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010/2015, le pétitionnaire propose une mesure compensatoire consistant en la création d'une zone d'expansion des crues en amont du projet. Le Service navigation Rhône-Saône précise dans son avis que « *si le principe d'une compensation volume pour volume / cote pour cote a bien été pris en compte, celle-ci est soumise à réglementation ICPE. Par conséquent, cette mesure compensatoire, bien que satisfaisante et crédible, est placée sous condition d'autorisation ICPE.* »

Les bâtiments techniques, de compostage et la halle de stockage du compost final sont construits sur une plateforme placée hors crue centennale assurant ainsi une continuité du traitement jusqu'à cette cote. Au-delà, et jusqu'à la crue centennale, la mise en place de mesures de protection (battardage des entrées, isolement des réseaux sensibles, surélévation des équipements électriques...) permet à la station d'épuration de continuer à fonctionner de façon autonome.

Il est proposé une compensation des ouvrages en zone inondable par le décaissement d'une parcelle. Il est à confirmer le positionnement de cette zone hors des périmètres de protection de captage des puits de Thil-Niévroz.

Prise en compte de l'environnement humain

L'agence régionale de santé met en exergue la sensibilité du site d'implantation compte tenu de la présence des prises d'eau pour l'alimentation humaine du Lac des eaux bleues et de Crépieux-Charmy dans le Rhône. L'étude d'impact n'y fait nullement mention. Or, ces prises d'eau sont situées à l'aval du rejet des eaux épurées et des eaux pluviales. L'étude d'impact aurait dû s'attacher à démontrer que le rejet des eaux épurées et des eaux pluviales de surverse n'impacte pas les périmètres de protection éloignée de la zone de captage du lac des Eaux bleues, ne remettant pas en cause l'usage de l'eau pour l'alimentation humaine de la communauté urbaine de Lyon. En outre, la localisation des bassins d'orage, de la canalisation de transfert, du rejet dans le canal de Miribel n'est pas précise. Le nombre de points de rejet n'est pas non plus indiqué. Or, un rejet à l'aval de la station d'épuration pourrait se situer en périmètre de protection éloignée du captage du Lac des Eaux bleues.

S'il est fait état d'une installation de désodorisation par lavage chimique, le détail de cette installation et son principe de fonctionnement ne sont pas décrits. Concernant le bruit de chantier, les prescriptions de l'article 16, de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, devront être respectées.

Les activités de maniement des sols sont de nature à favoriser l'infestation des terrains concernés par l'ambrosie. La prévention de la prolifération de cette plante, ainsi que son élimination sur toutes terres rapportées, et sols remués lors de chantiers de travaux, demeure de la responsabilité du maître d'ouvrage. La phase de prévention perdure après la fin des travaux.

Selon l'ARS, des sources de PCB ont été observées sur l'antenne du réseau en amont du point B32, sur la commune de Montluel, ce qui peut se révéler incompatible avec un épandage agricole. La recherche de l'origine de ces déversements dangereux, puis leur suppression du réseau, sera à réaliser avant la mise en route de la nouvelle station d'épuration.

La présence d'un ancien camping municipal à proximité du projet de station d'épuration est évoquée, sans précision de distance et de devenir. Il est déconseillé de permettre l'installation de personnes-tiers aux abords des ouvrages, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 juin 2007. Il est prévu la réutilisation de l'eau épurée pour des opérations de nettoyage sur site. Il convient dès lors de garantir l'installation de déconnexion totale afin de sécuriser le réseau de l'adduction publique.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Alors que, dans sa forme, l'étude d'impact répond aux exigences du code d'environnement, le traitement des thématiques n'est parfois pas assez approfondi. Ainsi, en l'état actuel, l'étude d'impact n'est pas suffisamment précise dans son état initial. Il en est ainsi de la non mention des prises d'eau pour l'alimentation humaine du Lac des Eaux Bleues, et de la prise d'eau de Crépieux-Charmy. En outre, une évaluation des incidences n'a été produite que pour l'un des deux sites Natura 2000, sans que ce parti pris ne soit justifié. Or, l'étude d'impact a bel et bien pour vocation d'assurer de manière rigoureusement argumentée la pleine prise en compte de l'ensemble des impacts potentiels engendrés par un projet.

Il n'en demeure pas moins que le principal enjeu du projet consiste en ce que les performances épuratoires de la future station d'épuration permettront de respecter les objectifs de qualité des eaux du canal de Miribel, milieu récepteur. Les sous-produits de traitement seront évacués vers des filières d'élimination ou de valorisation adaptées. Cette unité de traitement des eaux davantage performante s'accompagnera d'un réseau d'assainissement intercommunal proportionné.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
la chef de l'unité évaluation environnementale


Nicole CARRIE

